



Syndicat National de l'Enseignement Chrétien

Rentrée du 11 mai Questions / réponses (version du 6 mai 2020)

Textes de références	<p>Circulaire relative à la réouverture des écoles et établissements et aux conditions de poursuite des apprentissages : ICI</p> <p>Protocole sanitaire pour la réouverture des écoles, collèges et lycées : ICI</p> <p>Documents dédiés à la reprise pédagogique : ICI</p> <p>Foire aux questions du ministère : ICI</p> <p>Pour les maîtres relevant de l'Enseignement catholique : Notes du Sgec : n° n°23 : ICI et n°24 : ICI, n°25 : ICI. NB : ces textes ne prévalent pas sur les consignes ministérielles.</p>
<p>Qu'est-ce que le protocole sanitaire ?</p> <p>Est-il obligatoire ?</p>	<p>Le <u>protocole sanitaire de réouverture des écoles</u> publié le 3 mai (2 versions : 1^{er} degré, 2nd degré, voir ci-dessus) fixe la liste des conditions sanitaires préalables à l'ouverture des établissements et applicables après ouverture.</p> <p>Les établissements qui ne remplissent pas les conditions ne peuvent pas ouvrir.</p> <p>Si le protocole n'était pas intégralement respecté : en informer le chef d'établissement.</p> <p>S'il s'estime en danger grave et imminent, le maître peut aussi exercer son droit d'alerte, voire son droit de retrait. Voir plus bas.</p>
<p>Le port du masque est-il obligatoire pour les enseignants ?</p> <p>Pour les élèves ?</p>	<p>Voir les protocoles 1^{er} degré et 2nd degré (liens ci-dessus).</p>
<p>Les masques annoncés ne sont pas arrivés.</p> <p>Il n'y a pas de savon.</p> <p>Que faire ?</p>	<p>Il convient d'exercer votre droit d'alerte, voire votre droit de retrait si le problème ne peut être réglé. Voir ci-dessous.</p>
<p>Droit d'alerte</p> <p>Droit de retrait</p>	<p>Voir notre analyse et nos conseils : ICI.</p> <p>Avant d'envisager d'exercer votre droit de retrait, il convient de lire attentivement ce document et de nous consulter un responsable ou un élu Snec-CFTC cas de doute.</p>

<p>J'ai une ALD. Fais-je partie des personnes "vulnérables" au covid-19 ?</p>	<p>La liste des personnes « vulnérables » au regard du Covid-19 a été publiée au JO du 5 mai 2020 : ICI</p> <p>Cette liste est donc officielle.</p>
<p>Je suis « vulnérable ».</p> <p>Je vis avec une personne « vulnérable ».</p> <p>Quels sont mes droits ?</p>	<p><i>Les personnels qui ont une vulnérabilité de santé au regard du virus Covid-19 ou qui vivent avec une personne ayant cette vulnérabilité ne doivent pas être présents aux mois de mai et juin. Ils préviennent l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) ou le chef d'établissement dans les conditions prévues pour l'ensemble des fonctionnaires de l'État. Leur autorité hiérarchique leur indique alors s'ils continuent de s'occuper de leur classe à distance ou s'ils prennent en charge un groupe d'élèves qui ne peut pas se rendre à l'école pour des raisons de santé. (Circulaire ministérielle du 4 mai 2020)</i></p>
<p>Comment faire reconnaître ma vulnérabilité ?</p>	<p>Vous n'avez cependant pas à votre pathologie au rectorat, à la DSDEN ou au chef d'établissement. Il convient de produire un écrit de votre médecin attestant que vous remplissez les critères de cette liste.</p> <p>Dans l'attente de consignes officielles, on ne suivra les recommandations du conseil scientifique : « <i>pour les personnels des établissements scolaires ou de transports scolaires à risque de formes graves en ALD, recevant un traitement au long cours, ou estimant être à risque qu'une évaluation individuelle du risque soit réalisée par le médecin traitant avant le 11 mai.</i> »</p>
<p>Y a-t-il obligation d'un accueil à temps plein pour les enfants de d'enseignants ?</p>	<p>Les enfants d'enseignants sont prioritaires au même titre que les enfants de soignants afin de permettre à leurs parents d'être présents dans l'établissement.</p> <p>A défaut d'une capacité suffisante dans l'établissement de l'enfant, l'accès à un service d'accueil dans un autre établissement est de droit.</p>
<p>Peut-on m'imposer de surveiller des élèves le midi ?</p> <p>Peut-on m'imposer de nettoyer ou désinfecter ma salle ou des équipements ?</p>	<p>Les obligations des maîtres de l'enseignement privé sont les mêmes que celles de leurs homologues de l'enseignement public.</p> <p>Ces derniers ne sont pas chargés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De la surveillance des repas. La surveillance relève du volontariat. • Du nettoyage. Le ministère a confirmé que le seul acte de nettoyage prévu est le nettoyage occasionnel qui figure dans le protocole « <i>Si un matériel doit être transféré d'un élève à un autre élève, procéder à un nettoyage de désinfection (à l'aide d'une lingette désinfectante par exemple).</i>
<p>Mon enfant reprend l'école après moi. Que faire ?</p>	<p>Réponse orale du ministère (rencontre du 5 mai) : Votre enfant a un accès prioritaire dans une crèche ou un établissement au même titre que les enfants de soignants. Sous réserve évidemment d'une place disponible. Sinon il y aura autorisation d'absence.</p>

<p>Je ne souhaite pas que mon enfant retourne à l'école. Que faire ?</p>	<p>Réponse orale du ministère (rencontre du 5 mai) : Pour les maîtres souhaitant que leurs enfants ne retournent pas à l'école et sans solution de garde : pas encore de décision ferme (en cours de discussion avec la DGAFP) mais possibilité de télétravail jusqu'à fin mai. Ensuite, c'est à confirmer.</p>
<p>La responsabilité de l'enseignant peut être engagée en cas de contagion d'un élève ?</p>	<p>La réglementation prévoit que la responsabilité civile (dommage et intérêts) incombe toujours à l'Etat, jamais au maître.</p> <p>La responsabilité de l'enseignant ne peut être engagée que si le maître a enfreint délibérément et intentionnellement de manière répétée le protocole sanitaire.</p>
<p>Mon chef d'établissement me demande d'effectuer l'enseignement à distance depuis l'école.</p>	<p>Pour le ministère, l'enseignant (hors congé maladie) est dans l'une des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présents dans l'établissement (comme à l'ordinaire) • En télétravail / enseignement à distance (aux regards des impératifs familiaux ou médicaux) : Dans ce cas, les personnels ne doivent pas être présents aux mois de mai et juin. <p>« Les professeurs qui assurent un service complet en présentiel dans l'école ou l'établissement ne sont pas astreints à l'enseignement à distance. L'enseignement à distance pour les élèves restés chez eux est assuré par les professeurs qui sont aussi à domicile. » (Circulaire du 4 mai)</p> <p>Il ressort que selon l'organisation retenue par le chef d'établissement les enseignants n'auront plus forcément « leurs élèves » mais les élèves dans la même situation qu'eux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les enseignants présents s'occupent des enfants présents (tous niveaux confondus). • Les enseignants en télétravail suivent les enfants à la maison (tous niveaux confondus).
<p>AESH</p>	<p>Leur contrat est clair : les AESH n'ayant pas d'enfant en charge ne pourront pas être mobilisés par les établissements pour des activités autres que l'accompagnement des enfants en situation de handicap. Mais il y aura possibilité de les faire travailler en pôle ou en soutien d'autres AESH.</p> <p>Une circulaire est en cours de rédaction.</p>